

## ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

Le Maire de la Commune de Jargeau,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu la visite du 02/10/2025 en présence du Président de la Communauté de commune des Loges ainsi que des deux architectes maîtres d'œuvre mettant en évidence un danger imminent manifeste concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort de la visite, la présence de fissures structurelles importantes sur ce bâtiment ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers, en raison du risque d'effondrement d'un mur ;

Considérant qu'il ressort de cette visite qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Met en demeure la Communauté de commune des Loges, représentée par Monsieur MURA Frédéric en qualité de Président ainsi que le propriétaire Monsieur MARGOTTIN Jean Michel de :

- Démolir le mur présentant des fissures structurelles importantes

### ARTICLE 2 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 3 :**

Si la Communauté de commune des Loges ou Monsieur MARGOTTIN Jean Michel, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, ils sont tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La Communauté de commune des Loges et le propriétaire tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble et aux propriétaires.

*Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.*

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fait à Jargeau, le 26/11/2025**

**Le Maire**

**Sophie HERON**

